

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 54-34-36-77

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE JURI-DEFI

ROUTE D'ORLEANS

18230 SAINT DOULCHARD

V/REF :
N/REF : 80 B 64 / A-1119

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/10/94, SOUS LE NUMERO A-1119,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS A GUILLEMET & FILS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
25, RUE DU GENERAL LECLERC
36200 ARGENTON SUR CREUSE

R.C.S CHATEAUROUX B 319 282 521 (80 B 64)

 LE GREFFIER

SARL GUILLEMET

APPORT EN NATURE
de Monsieur et Madame GUILLEMET
à la SARL GUILLEMET

SARL GUILLEMET

RAPPORT

01890

22/09/1994

1 / 4

SARL GUILLEMET
TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
33 avenue du Général Leclerc
36200 ARGENTON SUR CREUSE

APPORT EN NATURE
de Monsieur et Madame GUILLEMET
à la SARL GUILLEMET

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Châteauroux en date du 6 juillet 1994, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Alfred Guillemet à la SARL Transports A. Guillemet et Fils, société au capital de 50 000 francs.

En conséquence, nous vous présentons notre rapport portant sur :

- la présentation de l'opération projetée,
- l'appréciation de la valeur de l'apport.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur et Madame Alfred Guillemet détiennent un fonds de commerce de transport et camionnage pour lequel Monsieur Alfred Guillemet est inscrit sous le numéro A 815 814 603 S.

Suivant acte sous seing privé du 24 juin 19680, Monsieur et Madame Guillemet ont donné à bail à titre de location gérance à la société Transports Guillemet le fonds de commerce de transport et de camionnage à la société Transports Guillemet.

Cette société a été constituée en SARL en date du 18 juin 1980.

Le capital social, actuellement fixé à 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs, se répartit de la manière suivante :

. Monsieur Gilles Guillemet	250 parts
. Monsieur Alfred Guillemet	125 parts
. Madame Odette Guillemet	125 parts

	500 parts

SARL GUILLEMET			RAPPORT	
	01890		22/09/1994	3 / 4

La société a pour objet l'entreprise générale de transports et camionnages de toute nature sous toutes formes et par tous moyens.

Monsieur Gilles Guillemet, en sa qualité de gérant, a accepté le principe de cet apport qu'il juge opportun pour la société.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR APPORTEE

a) Descriptions et évaluation

Cet apport estimé à 200 000 francs comprend tous les éléments incorporels, à savoir la clientèle, l'enseigne et l'achalandage dépendant du fonds de commerce de transport et de camionnage.

Cet apport qui ne comprend aucun élément corporel, est fait net de tout passif.

b) Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport évalué à 200 000 francs, il conviendra pour la société de créer, à titre d'augmentation de capital, 2 000 parts sociales entièrement libérées et à attribuer comme suit :

- . 1 000 parts à Monsieur Alfred Guillemet,
- . 1 000 parts à Madame Odette Guillemet.

c) Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- . vérifier la réalité des actifs apportés,
- . contrôler la valeur attribuée aux apports,
- . nous assurer que les évènements, intervenus pendant la période de rétroactivité, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

SARL GUILLEMET			RAPPORT	
	01890		22/09/1994	4 / 4

A ce titre, nous avons notamment :

. rencontré l'expert comptable Monsieur Girault et le gérant de la société Monsieur Guillemet.

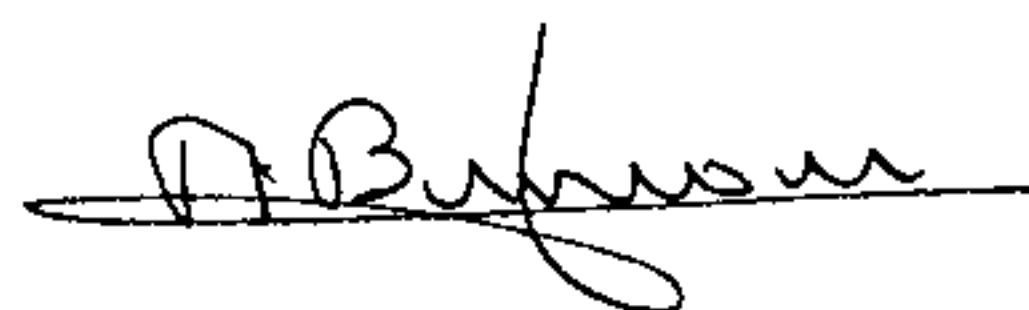
3. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 200 000 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à créer dans le cadre de l'augmentation de capital.

Enfin, la convention d'apport ne fait mention d'aucun avantage particulier au profit de la société apporteuse et nos investigations n'en ont pas révélé.

Fait à Fondettes, le 22 septembre 1994



Pour la SA ROUXEL BRIERE AGEFEX
Jean-Marc BUREAU
Commissaire aux Comptes